Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260320-2026_2_04-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'AR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) **:** GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-04

Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Afin de permettre un bon fonctionnement des services administratifs communaux, le conseil municipal a la possibilité d'accorder au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans ce cadre sont signées personnellement par le Maire. Il doit en rendre compte devant son conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire peut subdéléguer la signature des décisions aux adjoints dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer :

- Fixe comme suit les attributions pouvant être déléguées au Maire et en pose les limites, afin

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant 10 000.00 € HT maximum,

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260320-2026_2_04-DE

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 *de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : tribunal administratif ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 *du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article* L. 214-1 *du même code ;*

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, sauf si l'organisme tiers sollicite que la délibération relative au projet fasse mention de la demande de subvention ou de fonds de concours.

14° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; limite 100 €.

- Autorise le Maire à signer les actes et pièces se rapportant aux délégations consenties,
- Précise que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint ayant reçu délégation de fonctions,
- Décide de remplacer provisoirement le Maire, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de tout empêchement et autorise cet adjoint à signer.

DECISION : VOTANTS : 15 - VOTE : pour : 15 Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le 23/03/2026
Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL

